



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 72 de l'ordre du jour

Nationalité des personnes physiques et succession d'États

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Marko **Rakovec** (Slovénie)

I. Introduction

1. Le point intitulé « Nationalité des personnes physiques et succession d'États » a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 59/34 du 2 décembre 2004.
2. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 11^e, 25^e et 26^e séances, le 21 octobre et les 5 et 14 novembre 2008. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/63/SR.11, 25 et 26).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat contenant les commentaires et observations de gouvernements sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (A/63/113), ainsi qu'une note précédente du Secrétariat contenant les commentaires et observations de gouvernements sur la question d'une convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (A/59/180 et Add.1 et 2).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/63/L.14

5. À la 25^e séance, le 5 novembre, le représentant de la République démocratique du Congo, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé



« Nationalité des personnes physiques et succession d'États » (A/C.6/63/L.14), dont il a révisé oralement le texte.

6. À sa 26^e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.6/63/L.14 oralement révisé, (voir par. 7).

III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Nationalité des personnes physiques et succession d'États

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États »,

Rappelant sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États établi par la Commission du droit international,

Rappelant également sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, à laquelle est annexé le texte des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Rappelant en outre sa résolution 59/34 du 2 décembre 2004,

Prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements¹ ainsi que le débat qui s'est tenu à la Sixième Commission lors des cinquante-neuvième et soixante-troisième sessions de l'Assemblée générale² sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en particulier en vue de la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, et sur l'opportunité d'élaborer un instrument juridique sur cette question,

Prenant note à ce sujet des efforts déployés au niveau régional pour que soit élaboré un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États;

2. *Encourage* les États à envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer aux niveaux régional et sous-régional des instruments juridiques régissant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en vue en particulier de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États;

3. *Invite* les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraît indiquée;

¹ A/59/180 et Add.1 et 2; et A/63/113.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Sixième Commission, 15^e séance (A/C.6/59/SR.15), et rectificatif; et ibid., soixante-troisième session, Sixième Commission, 11^e séance (A/C.6/63/SR.11), et rectificatif.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États », en vue d'examiner ce thème, s'agissant notamment de la forme à donner au projet d'articles.
